



Arrêté municipal NP2024_257

réglementant l'occupation du domaine public le 05 juin 2024 - passage de la Flamme Olympique

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2024/256 en date du 13 mai 2024 réglementant l'occupation des parkings de la salle LECOQ et de la mairie,

Considérant que lesdits parkings seront réservés pour le comité olympique dans le cadre du passage de la Flamme Olympique,

Considérant la nécessité pour les agents communaux de pouvoir se stationner à proximité de la mairie,

ARRÊTE

- Article 1** L'accès au parking situé au numéro 15 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac sera réservé aux habitants des résidences situées aux numéros 13 et 15 de ladite avenue, ainsi qu'aux agents communaux, et sera interdit à tout autre véhicule le 05 juin 2024 de 06 heures 00 à 19 heures 00.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 3** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à l'entrée dudit parking.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 21 mai 2024

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Plan de situation

